

STATUTS - AG du 27 mai 2014

ARTICLE 1 DENOMINATION.

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre : Groupe Franco-Africain d'Oncologie Pédiatrique (GFAOP) qui œuvre pour améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer.

ARTICLE 2 BUTS.

- Assurer la promotion de l'oncologie pédiatrique (tumeurs solides, lymphomes malins, et leucémies de l'enfant), et de la recherche en oncologie pédiatrique.
- Renforcer ou établir des liens avec la Société Française de lutte contre les Cancers et les leucémies de l'Enfant et de l'adolescent (SFCE), la Société Internationale d'Oncologie Pédiatrique (SIOP), et autres sociétés savantes, les associations et organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux (ONG) à travers le monde.
- Organiser des travaux collectifs de recherche et veiller à leur publication.
- Organiser des actions de formation en oncologie pédiatrique.
- Organiser des réunions de travail à caractère scientifique portant sur l'oncologie pédiatrique.
- Développer les compétences locales, la multidisciplinarité, la qualité des soins permettant d'améliorer les taux de guérison des enfants atteints de cancer.

ARTICLE 3 SIEGE.

Le siège social du GFAOP est à Villejuif, à Gustave-Roussy, 114, rue Edouard-Vaillant, 94800 Villejuif, France. Il pourra être transféré par décision du Bureau.

ARTICLE 4 DUREE.

La durée est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION.

Le GFAOP est composé de membres ordinaires, correspondants, d'honneur et bienfaiteurs. Il n'y a pas de clause de nationalité pour appartenir au GFAOP.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION.

Tous les médecins et non-médecins exerçant l'oncologie pédiatrique, pédiatres, hématologistes, oncologues médicaux, chirurgiens, radiothérapeutes, radiologues, pathologistes, biologistes, chercheurs, psychologues, psychiatres, statisticiens, infirmiers ou infirmières, secrétaires, travailleurs sociaux, techniciens de laboratoire, personnel ou attachés de recherche clinique, bénévoles engagés dans le soutien aux enfants atteints de cancer peuvent faire partie du GFAOP.

1° - Membre ordinaire : Remplir les trois conditions ci-dessous :

a) Exercice exclusif ou à temps partiel de l'oncologie pédiatrique, quelle que soit la discipline.

- b) Désir exprimé et possibilités effectives d'assister aux réunions et délibérations du GFAOP, et de participer à des travaux collectifs dans le domaine de l'oncologie pédiatrique, qu'il s'agisse d'études cliniques, biologiques, épidémiologiques, ou d'essais thérapeutiques.
- c) Etre parrainé par écrit par 2 membres du GFAOP.

2° - Membre correspondant.

- a) Exercice exclusif ou à temps partiel de l'oncologie pédiatrique, quelle que soit la discipline d'origine de l'impétrant.
- b) Désir exprimé de participer aux réunions et aux délibérations du GFAOP sans pour autant participer aux travaux collectifs proposés par celui-ci.
- c) Etre parrainé par deux membres ordinaires du GFAOP.

3° - Membre du comité de soutien.

- a) Exercice exclusif ou à temps partiel d'une activité de soutien au GFAOP
- b) Désir exprimé de participer aux réunions et aux délibérations du GFAOP sans pour autant participer aux travaux collectifs proposés par celui-ci.
- c) Etre parrainé par deux membres ordinaires du Groupe.

4° - Membre d'honneur.

La qualité de membre honneur est obtenue sur proposition du Président et par délibération de l'Assemblée Générale.

5° - Membre bienfaiteur.

Toute personne, médecin ou non, ayant rendu des services exceptionnels au GFAOP.

Le titre sera décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

ARTICLE 7 La langue officielle est le français.

ARTICLE 8 ADMISSIONS DES MEMBRES.

Elles ont lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétaire Général au moins un mois à l'avance, par écrit, accompagnées d'un curriculum vitae simple de l'impétrant et des deux lettres de parrainage. Celui-ci doit être présenté par un membre du Groupe par écrit ou oralement. L'admission a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents, ces membres ayant pu recevoir des pouvoirs écrits de membres empêchés.

Le Bureau peut prononcer la radiation d'un membre pour raisons disciplinaires ou déontologiques notamment.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE.

Elle se tient une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande écrite de la majorité absolue des membres, et réunit tous les membres de toutes les catégories. Les membres empêchés peuvent donner un pouvoir écrit à un membre présent. L'Assemblée Générale admet les nouveaux membres du GFAOP puis élit ceux du Conseil d'Administration. Elle approuve les grandes orientations du GFAOP sur proposition du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes et les comptes- rendus d'activités présentés par le Bureau. Elle modifie éventuellement les statuts. Elle peut prononcer la dissolution du Groupe

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres candidats doivent présenter leur candidature et un CV un mois avant l'AG élective. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans et renouvelables.

<u>Composition</u>:

□ Un membre pour chacune des UP (Unité Pilote), à charge pour elles de proposer chacune son représentant

- □ Un maximum de sept oncologues pédiatres réputés, ou radiologues, radiothérapeutes, chirurgiens, ou anatomo-pathologistes de renom
- □ Un représentant des data-managers (Assistants de Recherche Cliniques centraux).
- □ Un représentant de Gustave Roussy
- □ Un représentant de la SFCE, membre de son Conseil d'Administration
- Deux représentants du Comité de Soutien du GFAOP
- Deux représentants des Comités de Tumeur
- □ Un représentant des Fondations ou Associations de soutien au GFAOP
- Un professionnel de santé non médecin

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président du GFAOP qui préside le CA, et un Secrétaire. Le Conseil peut inviter à ses réunions, selon les circonstances, toute personne qu'il estime à même de contribuer à ses délibérations

Il désigne chaque année un rapporteur qui recueille et diffuse dans le C.A. le rapport annuel du Bureau, et rédige les conclusions et les recommandations du C.A.

Rôle du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'administration définit les objectifs et la stratégie du GFAOP. Il présente à l'AG les grandes orientations. Il reçoit tous les ans le compte-rendu d'activité remis par le Bureau. Il a toute latitude pour prendre connaissance de toutes les activités du GFAOP. Il se réunit au moins une fois par an, dans la semaine de l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il remet ses conclusions et recommandations sur l'activité de l'année écoulée, et plus généralement sur l'orientation du GFAOP.

ARTICLE 11 BUREAU.

Il comprend de 6 à 8 membres

- le Président du GFAOP
- 5 à 7 autres membres issus du CA, désignés par lui :
 - a) 2 à 3 Vice-Présidents
 - b) 1 Secrétaire Général.
 - c) 1 Trésorier.
 - d) 1 à 2 Secrétaires Généraux adjoints

Rôle du Bureau : Il est double, administratif et scientifique.

- Le Bureau fait fonctionner le GFAOP et met en œuvre la stratégie définie par le Conseil d'Administration.
- Le Bureau assure l'organisation des travaux scientifiques. Il veille au bon déroulement de ces travaux sur le plan scientifique et éthique, ainsi qu'à la publication de leurs résultats. Il joue à cet égard, le rôle de Conseil Scientifique. Il peut se faire aider par d'autres membres du GFAOP ou par des consultants extérieurs pour exercer ce rôle scientifique. Le Bureau adopte, amende, ou rejette les projets de travaux. Seul le Bureau peut donner le label GFAOP à un protocole de traitement ou à un autre travail scientifique.

 Chaque année, un mois avant l'Assemblée Générale, le Bureau rend compte par écrit au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale de son activité et de l'évolution du GFAOP et présente pour approbation les comptes annuels

ARTICLE 12 COMITES.

Les Comités sont chargés de <u>l'organisation</u> de la <u>gestion</u> et de la <u>publication</u> des résultats des différents travaux scientifiques officiels du GFAOP. Leur composition est soumise à l'agrément du Bureau. Ils sont placés <u>sous l'autorité d'un Coordinateur</u> choisi par le Président. Chaque comité peut s'adjoindre des personnes extérieures choisies pour leurs compétences particulières. Les Comités sont responsables devant le Bureau. Ils lui rendent compte de leurs travaux et tiennent compte de ses avis.

ARTICLE 13 REGLEMENTINTERIEUR.

Le Bureau arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 14 UNITESGFAOP.

Une unité GFAOP, appelée Unité Pilote, est définie comme un groupe de personnes qui travaillent en concertation en un lieu donné et collaborent au diagnostic, au traitement et au suivi des enfants atteints d'une affection maligne. Chaque Unité doit avoir en son sein des représentants des principales spécialités concernées, pour pouvoir pratiquer une activité multidisciplinaire. Elle doit avoir en charge un nombre suffisant de patients évaluables, du fait de son recrutement et éventuellement de celui de groupes affiliés.

Chaque unité doit veiller à la formation initiale, et à la formation continue de ses membres, médecins et non médecins.

Le label « Unité GFAOP » est donné par le Bureau en fonction des critères cidessus. Chaque Unité participe aux différentes études GFAOP dans la limite de ses possibilités techniques, et de son recrutement.

ARTICLE 15 RESSOURCES.

Le GFAOP est habilité à recevoir sans limitation des dons et des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des établissements publics, des collectivités, etc... des pays d'origine des membres, et de toute la communauté internationale. De même ceux provenant d'œuvres caritatives, d'organismes de financement de la recherche, de sociétés savantes, de sociétés commerciales, de particuliers, etc...

ARTICLE 16 DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à une Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Pr M'Hamed Harif

March